

École de musique Maurice Duruflé

Règlement intérieur



Le présent règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de l'école de musique de Louviers. Il fait l'objet d'une délibération qui doit être adoptée par le Conseil municipal de la ville de Louviers. Les élèves, leurs parents ou représentants légaux ainsi que l'ensemble des personnels de l'école de musique sont tenus d'en connaître les dispositions et de s'y soumettre. L'inscription à l'école de musique implique l'acceptation de ce règlement.

Le règlement intérieur est notifié aux usagers lors de toute nouvelle inscription.

Tout comportement de toute personne fréquentant l'établissement qui dérogerait au présent règlement intérieur pourra être sanctionné et, en fonction de son degré de gravité, entraîner une exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.

Le Maire peut, s'il le juge nécessaire, soumettre une modification du règlement intérieur à l'approbation du Conseil municipal. Le Maire est habilité à prendre toute dérogation temporaire qui pourrait être rendue nécessaire par les circonstances.

Table des matières

Chapitre 1 : Organisation générale	8
Chapitre 2 : Instances de concertation	8
2.1 Le Conseil d'établissement	8
2.2 Le Conseil pédagogique	9
2.3 Autres instances de concertation	10
2.3.1 Les départements pédagogiques	10
2.3.2 Réunions thématiques	10
Chapitre 3 : Responsabilités et missions	10
3.1 Le directeur	10
3.2 Les enseignants	11
3.2.1 Recrutements et missions	11
3.2.2 Horaires et déroulement des cours	12
3.2.3 Absences et remplacements	12
Chapitre 4 : Modalité de fonctionnement	12
4.1 Inscriptions et réinscriptions	13
4.1.1 Dates et modalités	13
4.1.2 Confidentialité des informations relatives aux élèves	13
4.2 Droits d'inscription	14
4.2.1 Dispositions générales	14
4.2.2 Mode de calcul	14
4.2.3 Modalités de paiement	14
4.2.4 La scolarité	15
Chapitre 5 : Dispositions relatives aux élèves	15
5.1 Assiduité, absence et ponctualité	15

5.2 Comportement	16
5.3 Dispense exceptionnelle	16
5.4 Démissions et radiations	16
5.5 Discipline et sanctions disciplinaires	17
5.6 Matériel	18
5.7 Utilisation des box et salles de travail	18
5.8 Mise à disposition d'instruments	18
5.9 Participation aux manifestations	19
5.10 Photocopies	19
5.11 Auditorium	19
5.12 Droit à l'image et enregistrement	20
5.13 Responsabilité	20
Chapitre 6 : Dispositions diverses	20
6.1 Salles de cours	20
6.2 Mise à disposition de salles	21
6.2.1 Mise à disposition de salles à des personnes extérieures	21
6.2.2 Mise à disposition de salles à des organismes extérieurs	21
6.3 Interdiction de fumer	21
6.4 Animaux	22
6.5 Dispositions relatives à l'affichage	22
6.6 Respect et sécurité des locaux	22

Chapitre 1 : Organisation générale

L'école de musique de Louviers a pour vocation de transmettre les connaissances artistiques, techniques, méthodologiques et historiques nécessaires aux pratiques de la musique. Elle est partie prenante de la politique culturelle de la collectivité. Elle favorise, par ailleurs, l'inscription des élèves sur un territoire dans une vie culturelle large tant du point de vue de la création que de la diffusion. Sa mission de service public en fait un pôle-ressource et un générateur de liens avec l'ensemble de ses partenaires culturels ou socioculturels.

L'école de musique est un établissement municipal spécialisé dans l'enseignement artistique.

L'école de musique relève de la responsabilité du Maire de la ville de Louviers. Elle est placée sous l'autorité de son directeur ou de sa directrice qui est chargé(e) de l'exécution du présent règlement. Le directeur ou la directrice s'appuie, pour le fonctionnement de l'établissement, sur l'équipe pédagogique ainsi que sur les membres du personnel administratif et technique.

Les principales missions de l'école de musique sont :

- des missions d'éducation fondées sur un enseignement artistique spécialisé, organisé en cursus et parcours.
- des missions d'éducation artistique et culturelle privilégiant la collaboration avec les établissements scolaires et autres structures afin de permettre la mise en place d'actions tout au long de la vie.
- des missions de développement des pratiques artistiques en amateur, notamment en leur offrant une formation et un environnement adapté
- des missions de diffusion artistique

Chapitre 2 : Instances de concertation

2.1 Le Conseil d'établissement

Le Conseil d'établissement est une instance consultative dans tous les domaines de la vie de l'école de musique : pédagogique, culturel, administratif et technique. Il étudie les informations et thématiques qui y sont présentées par l'équipe de direction de l'école de musique et les sujets soumis par les usagers.

Il est composé des membres suivants :

- le Maire ou son représentant/sa représentante qui le préside,
- le directeur ou la directrice de la culture,
- le directeur ou la directrice de l'école de musique,
- deux représentants ou représentantes des enseignants élus (mandat de deux années scolaires renouvelables),
- deux représentants ou représentantes des élèves élus (mandat de deux années scolaires renouvelables),

- deux représentants ou représentantes des parents d'élèves élus (mandat de deux années scolaires renouvelables),
- deux représentants ou représentantes des élus municipaux désignés pour deux années scolaires renouvelables,
- des personnalités invitées en fonction des partenariats établis ou de l'ordre du jour.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation et sur la base d'un ordre du jour fixé par le directeur ou la directrice de l'école de musique. Le Conseil d'établissement est informé des réalisations et consulté sur les évolutions de la structure. Il est force de proposition et a une fonction informative des partenaires institutionnels ou associatifs de l'école de musique.

Ses travaux font l'objet d'un compte-rendu, assuré par le directeur ou la directrice de l'école de musique, diffusé à ses membres ainsi qu'aux membres du personnel de l'école de musique.

Les modalités d'élections des représentants des enseignants, des élèves, des parents, des élus municipaux ainsi que le calendrier des élections sont fixés par arrêté du Maire. Ils se composent de deux membres titulaires et de deux membres suppléants. Ils sont élus pour deux années scolaires, élection renouvelable au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Les conditions pour être électeur et éligible sont les suivantes : être enseignant et exercer ses fonctions à l'école de musique ; être parent d'élèves à raison d'une voix par famille ; être âgé de 15 ans minimum et à jour dans le paiement de sa cotisation.

2.2 Le Conseil pédagogique

Le Conseil pédagogique est une instance de concertation et d'information pouvant aborder tout sujet lié, directement et indirectement, à l'organisation des études et à la pédagogie. Il est une instance de décision concernant les évaluations et orientations des élèves et est associé à l'élaboration de la saison artistique programmée par l'établissement. Il se réunit sur convocation de la direction de l'école de musique qui en fixe l'ordre du jour. La tenue d'un Conseil pédagogique donne lieu à un compte-rendu réalisé par le directeur ou la directrice communiqué à l'ensemble du personnel.

Le Conseil pédagogique est composé du directeur ou de la directrice et de six représentants des enseignants, ou de leurs suppléants, élus par leurs pairs pour deux années scolaires. Il est placé sous la présidence du directeur ou de la directrice de l'école de musique.

Les départements constitués doivent représenter l'organisation de l'établissement.

Le Conseil pédagogique se réunit au moins tous les deux mois sur convocation du directeur ou de la directrice ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres. En fonction des sujets traités, la direction peut associer à une réunion du Conseil pédagogique d'autres personnes, membres du personnel de l'école de musique ou extérieurs à l'établissement.

2.3 Autres instances de concertation

2.3.1 Les départements pédagogiques

À l'initiative des représentants des enseignants siégeant au Conseil pédagogique ou à la demande de plusieurs enseignants sont organisées des réunions de concertation pour examiner divers sujets ayant trait aux activités d'enseignement de l'école de musique.

La direction peut être associée à la réflexion, à la demande des représentants ou des enseignants.

2.3.2 Réunions thématiques

Sur des thématiques transversales proposées par la direction, des groupes peuvent être constitués, sur la base du volontariat, pour nourrir la réflexion et la concertation dans différents domaines d'activités de l'établissement.

En dehors du Conseil d'établissement et à la demande de la direction de l'école de musique ou des représentants des associations et structures partenaires, peuvent être organisés des échanges d'informations concernant le fonctionnement global de l'école de musique.

Chapitre 3 : Responsabilités et missions

3.1 Le directeur

Le directeur ou la directrice de l'école de musique est nommé par le Maire de Louviers. Il ou elle exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel de l'école de musique, sous la responsabilité du directeur ou de la directrice de la culture, placé sous l'autorité de la direction générale des services et du Maire de Louviers.

Le directeur ou la directrice élabore et met en œuvre le projet d'établissement dans le cadre de la politique culturelle de la ville de Louviers et dans le respect des textes préconisés par le ministère de la Culture. Il ou elle impulse et élabore les évolutions qu'il ou elle juge nécessaires au développement de l'école de musique.

Le directeur ou la directrice dirige et organise l'enseignement sous toutes ses formes, est responsable de l'action culturelle et artistique de l'école de musique. Il ou elle assure la gestion administrative et financière de l'établissement et formule des propositions budgétaires soumises à l'arbitrage de l'exécutif municipal. Il ou elle propose le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'école de musique, dans le respect des statuts de la fonction publique territoriale. Il ou elle fixe les missions et les responsabilités du corps enseignant et demande d'éventuelles mesures disciplinaires.

Le directeur ou la directrice est garant du bon fonctionnement et de la sécurité de l'école de musique. Il ou elle est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la discipline au sein de l'établissement. Pour ce faire, il ou elle peut être amené à recevoir les élèves et leurs parents afin de faire respecter les règles de discipline établies. Son autorité s'étend au périmètre du bâtiment de l'école de musique et lors des déplacements et manifestations organisés par l'école de musique.

3.2 Les enseignants

3.2.1 Recrutements et missions

Le personnel enseignant est nommé par le Maire de Louviers sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école de musique conformément aux dispositions réglementaires et statutaires en vigueur.

Les enseignants sont chargés d'enseigner leurs spécialités aux élèves conformément aux directives du ministère de la Culture, du Projet d'établissement et d'éventuelles instructions complémentaires du directeur ou de la directrice de l'école de musique. Conformément à la charte de l'enseignement artistique spécialisé de 2001, les missions principales des enseignants sont les suivantes :

- dispenser des cours aux élèves, conformément aux directives pédagogiques du ministère de la Culture et aux instructions de la direction de l'école de musique
- assurer en concertation et en transversalité le suivi et l'orientation des élèves
- participer aux différentes instances de concertation
- s'investir dans la mise en place de projets divers dont des projets d'éducation artistique et culturelle
- s'impliquer dans les actions de diffusion de l'école de musique

Le service hebdomadaire à temps complet est fixé à 16 heures ou 20 heures de face-à-face pédagogique selon le grade des enseignants. Aucun enseignant à temps complet ne pourra regrouper ses heures de cours sur moins de trois jours. Chaque année, l'emploi du temps définitif de chaque enseignant doit être validé par la direction.

La présence des enseignants aux réunions et aux activités pédagogiques de l'école de musique les concernant est obligatoire.

Le personnel titulaire et non titulaire peut exercer une autre activité professionnelle permanente dans la limite de la réglementation sur le cumul d'emploi et à la double condition :

- que l'enseignement qui fait l'objet d'un cumul n'interfère pas avec les heures réalisées à l'école de musique
- que l'enseignant ait sollicité et obtenu chaque année l'autorisation d'exercer une autre activité professionnelle du Maire de la ville de Louviers dans la mesure où ce dernier est l'employeur principal

3.2.2 Horaires et déroulement des cours

Les horaires des cours sont fixés en accord avec la direction et ne peuvent être modifiés sans son assentiment. La ponctualité aux cours est de rigueur absolue.

Pendant leur temps de cours, les enseignants ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leur classe. Ils peuvent signaler le comportement de tout élève qui troublerait leur cours, mais en aucun cas ne l'autoriser à quitter la classe pendant la durée de ce cours. Les enseignants doivent signaler à l'administration tout incident qui surviendrait pendant leur cours.

Les enseignants doivent procéder au contrôle des présences, cours après cours, et notifier toute absence, à l'administration.

Sauf cas de force majeure, les enseignants ne doivent pas quitter leurs cours.

L'autorisation donnée aux parents d'assister au cours de leur enfant est laissée à l'appréciation de l'enseignant. Un entretien entre les parents d'élève et un enseignant doit se faire en dehors du temps imparti pour le cours de l'élève et sur rendez-vous.

La venue et l'accueil en cours de toute personne étrangère à l'école de musique ne peuvent se faire qu'après en avoir fait la demande auprès de la direction. Un enseignant ou une enseignante ne peut dispenser un cours à un élève non inscrit à l'école de musique. Les enseignants ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux de l'école de musique pour y donner des leçons particulières à caractère privé.

Il est formellement interdit au personnel de faire commerce auprès des élèves de l'école de musique d'instruments de musique, d'accessoires, de partitions, etc.

3.2.3 Absences et remplacements

Un enseignant ne peut s'absenter sans autorisation, sauf cas médical, de force majeure ou situations de congé exceptionnel. Il lui revient de prévenir la direction de l'école de musique par téléphone dès que possible et d'envoyer simultanément le justificatif à l'administration.

Les enseignants peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence pour raisons professionnelles ou convenances personnelles indépendamment des congés. Une demande d'autorisation d'absence doit être adressée au directeur ou à la directrice par écrit au moins quinze jours avant la date souhaitée par le biais du formulaire disponible. L'enseignant doit attendre la réponse pour pouvoir s'absenter.

Chapitre 4 : Modalité de fonctionnement

La période de fonctionnement de l'école de musique suit strictement l'année scolaire. Aucun cours n'est dispensé durant les vacances scolaires sauf autorisation exceptionnelle de la direction.

L'établissement est ouvert à tous, enfants et adultes, lovériens, habitants de la communauté d'agglomération Seine-Eure et extérieurs.

L'école de musique est ouverte au public aux horaires affichés à l'accueil.

4.1 Inscriptions et réinscriptions

4.1.1 Dates et modalités

Les dates d'inscription et de réinscription ainsi que les formalités s'y rapportant sont fixées, chaque année, par l'administration sous le contrôle du directeur ou de la directrice et communiquées par voie d'affichage physique et numérique. Elles sont réputées connues dès ce moment.

La priorité est donnée au public lovérien.

Les dossiers d'inscription sont à retirer auprès de l'administration et peuvent être envoyés sur demande aux familles.

Passée la date du dernier jour de réinscription des anciens élèves, les places disponibles sont attribuées aux nouveaux élèves. Tout ancien élève qui aura omis de se réinscrire aux dates prévues sans justification ne pourra être réintégré que si des places restent vacantes après inscription des nouveaux élèves.

Tout élève, ou son représentant légal, qui change d'état civil ou de domicile en cours de scolarité est tenu d'en informer l'administration de l'école de musique par écrit électronique ou papier. Il sera tenu pour responsable des conséquences qui pourront découler du non-respect de cette prescription s'agissant notamment du suivi des informations par courrier ou courriel.

Toute famille n'ayant pas réglé ses frais de scolarité au 31 août de l'année scolaire en cours ne sera pas autorisée par la ville de Louviers à inscrire ou réinscrire un de ses membres, à l'école de musique pour l'année scolaire suivante.

4.1.2 Confidentialité des informations relatives aux élèves

Les informations contenues dans les dossiers d'inscription font l'objet d'un traitement informatisé. Aucun des renseignements contenus dans le dossier de l'élève ne peut, sans accord préalable de l'intéressé ou de son représentant légal, être communiqué à une personne étrangère à l'administration municipale à l'exception de l'affichage interne lié à l'organisation pédagogique et artistique. À tout moment, les élèves ou leurs représentants peuvent saisir l'école de musique pour faire modifier les informations les concernant.

La collecte et la durée de conservation des données sont limitées au strict nécessaire.

Conformément à la loi Informatique et libertés, du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de vos données ou encore de limitation du traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Pour exercer ce

droit, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données de la ville de Louviers, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide.

4.2 Droits d'inscription

4.2.1 Dispositions générales

Les droits d'inscription ainsi que les droits de location des instruments de musique sont fixés par une délibération du Conseil municipal de la ville de Louviers. Cette délibération fixe également les cas d'exonération ou d'aménagement de ces droits.

4.2.2 Mode de calcul

Suivant les dispositions précisées dans la délibération du Conseil municipal, une tarification calculée sur le quotient est applicable pour les élèves lovériens. Le quotient familial est calculé et valable pour toute l'année scolaire.

Pour les élèves dont le foyer se situe sur la commune de Louviers, le quotient familial est obtenu selon le calcul suivant :

QF : $\text{revenu annuel imposable} / \text{nombre de parts fiscales} / 12$

Afin de calculer les droits, il est demandé de fournir un dossier et des justificatifs à l'administration de l'école de musique. Les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte. Le tarif de la tranche la plus haute, le tarif agglomération, ou le tarif des élèves extérieurs sera donc appliqué en fonction de la situation de l'élève.

De la même manière, seuls les changements d'adresse intervenus et transmis avant le 15 octobre de l'année scolaire en cours seront pris en compte pour le calcul des droits. Au-delà de cette date, les informations initiales et les droits qui en découlent seront maintenus.

En cas de garde alternée, les avis d'imposition des deux parents doivent être fournis, l'enfant comptant alors une seule fois pour une part.

4.2.3 Modalités de paiement

Les élèves ou les familles des élèves ont jusqu'au 15 octobre de l'année scolaire en cours pour décider de la poursuite de l'élève à l'école de musique. À compter de cette période, les droits d'inscription et de scolarité sont dus pour toute l'année scolaire, quel que soit le nombre de cours suivis, sauf maladie grave et déménagement professionnel.

Le règlement des droits doit se faire dès réception de la facture émise par le Kiosque famille.

Le règlement des droits peut se faire selon les modalités suivantes :

- règlement en une seule fois,
- règlement en trois fois,
- règlement en dix fois (uniquement pour le parcours d'enseignement musical).

4.2.4 La scolarité

L'inscription à l'école de musique implique le respect du présent règlement par l'élève, ses parents ou responsables légaux.

Les élèves de l'école de musique s'inscrivent pour un cursus complet impliquant le suivi obligatoire de l'intégralité des cours déterminés par le règlement des études.

Chapitre 5 : Dispositions relatives aux élèves

Les formations artistiques dispensées à l'école de musique comprennent un ensemble de disciplines dont le contenu est défini par le règlement des études, incluant les obligations de suivis de certains cours en fonction des parcours et cursus.

Les périodes d'activités régulières de l'école de musique sont organisées selon le calendrier proposé par l'Éducation nationale. Cependant la date de rentrée des enseignants, des élèves, les ponts, journées de récupération fixées par l'Éducation nationale ne sont pas obligatoirement suivis par le service et sont décidés chaque année par la direction de l'école de musique. Les vacances sont les mêmes que celles des établissements scolaires. Lorsqu'elles débutent un vendredi après la classe, les cours du samedi sont systématiquement assurés à l'école de musique.

L'inscription à l'école de musique vaut acceptation de l'organisation administrative pédagogique et artistique des formations proposées.

5.1 Assiduité, absence et ponctualité

Les élèves sont tenus d'assister à tous les cours auxquels ils sont inscrits. En cas d'impossibilité, les parents ou les élèves majeurs doivent justifier en amont du motif de l'absence au secrétariat de l'école de musique ainsi qu'au professeur. Afin de garantir l'accès du plus grand nombre aux activités proposées par l'établissement et en cas de non-conformité de l'attitude d'un élève (soucis d'assiduité, de régularité, d'investissement personnel, comportement...) la direction de l'école de musique pourra prendre des mesures disciplinaires allant de simples avertissements à une exclusion temporaire après avoir alerté les responsables légaux de l'élève à plusieurs reprises. Trois absences non motivées peuvent entraîner l'exclusion¹.

Les élèves ne peuvent exiger le remplacement des heures de cours manquées de leur fait.

Les absences, quand elles n'ont pas été justifiées, sont signalées aux parents par courriel ou par téléphone.

Lorsqu'un élève mineur doit partir avant la fin d'un cours, un mot d'autorisation du représentant légal devra être communiqué au professeur.

¹ Article 5.5 Discipline et sanctions disciplinaires

Les manifestations organisées par l'école de musique s'inscrivent à part entière dans le parcours de formation et l'évaluation des élèves. À ce titre, leur présence à ces activités est obligatoire. Les règles relatives aux absences des élèves en cours s'appliquent à ces manifestations, qui sont prioritaires sur tout autre engagement extérieur à l'établissement.

Les horaires des cours collectifs sont publiés à partir du mois de juillet. Les demandes de changement d'horaires seront étudiées courant du mois septembre. La validation de ceux-ci est soumise à l'avis du directeur ou de la directrice de l'école de musique qui s'appuiera sur l'organisation pédagogique globale des cours collectifs. Les horaires des cours individuels sont organisés et communiqués début septembre. Des changements d'horaires peuvent être sollicités auprès des enseignants concernés en cas d'impossibilité pratique. En cas d'incompatibilité avec des activités autres que celles de la scolarité obligatoire, la direction peut demander aux parents ou usagers de renoncer à leur inscription à l'école de musique.

5.2 Comportement

Il est attendu des élèves de l'école de musique un comportement respectueux vis-à-vis de l'ensemble des membres du personnel de l'établissement et à l'égard des autres élèves ainsi que des bâtiments, instruments et matériels mis à leur disposition. Ils sont tenus de se présenter dans une tenue correcte et décente et à utiliser en toute occasion un langage correct.

L'école de musique est un établissement public et donc laïque. Les usagers doivent se conformer aux règles établies.

Les élèves veillent à désactiver leurs portables dans les couloirs et avant l'entrée en cours. Faute de quoi, concernant les élèves mineurs, les portables seront confisqués et remis aux responsables légaux.

5.3 Dispense exceptionnelle

Une dispense d'un an peut être accordée à titre exceptionnel à un élève sur demande écrite de l'intéressé ou de ses parents ou de ses représentants légaux. Cette mesure n'est applicable qu'une seule fois par cycle et vaut pour une année scolaire. La décision est prise, après avis des professeurs de l'élève concerné, par la direction. Si cette demande concerne la formation musicale ou la pratique collective dominante, il ne sera procédé à aucune réduction ni des droits d'inscription ni des frais de scolarité liés à cette demande de dispense.

L'élève ne pourra reprendre sa scolarité après son congé d'une année que s'il en a fait la demande écrite au moment des réinscriptions et après avoir satisfait à une vérification de niveau.

5.4 Démissions et radiations

Avant d'acter définitivement la démission ou la radiation d'un élève, la direction aura mis en œuvre et épuisé les démarches de dialogue et de concertation avec l'élève concerné, ses parents ou son représentant légal. Au-delà des démarches qui sont menées par téléphone ou par courriel, la

direction de l'école de musique adressera des courriers par voie postale et aura éventuellement recours à la lettre recommandée avec accusé de réception pour indiquer à l'utilisateur concerné les conséquences d'une non-résolution de la situation constatée.

Sont considérés comme démissionnaires :

- les élèves qui ne se sont pas inscrits ou réinscrits dans les délais impartis
- les élèves qui n'auront pas sollicité de réintégration à la suite d'une dispense
- les élèves qui auront informé l'administration de leur démission par écrit
- les élèves au-delà de trois absences non justifiées
- les élèves non à jour de leurs droits d'inscription

Dans les cas cités, il n'y aura aucun droit à remboursement des droits d'inscription ni frais de scolarité. Les élèves qui prennent la décision de démissionner doivent en informer impérativement conjointement l'administration et les enseignants.

5.5 Discipline et sanctions disciplinaires

Le directeur ou la directrice de l'école de musique est responsable de la discipline dans les locaux de l'établissement. Le personnel est chargé de faire respecter les directives établies sous la responsabilité de la direction. Tout manquement à la discipline de la part d'un élève peut être sanctionné. Des excuses orales ou écrites peuvent être demandées. La direction de l'établissement peut prononcer une interdiction d'accès de l'élève à l'intégralité de ses cours pendant une durée fixée entre quinze jours et un mois. En cas de récidive ou de grave manquement à la discipline, l'élève peut se voir interdire l'accès à l'intégralité de ses cours. En outre, la réparation financière ou matérielle de toute dégradation occasionnée à l'établissement ou à un tiers sera due par l'élève ou ses parents ou son représentant légal, si l'élève est mineur.

En cas d'exclusion définitive, un recours gracieux peut être présenté auprès du Maire de la ville de Louviers. Dans le cas d'exclusion pour sanctions disciplinaires, il n'y aura aucun droit à remboursement des droits d'inscription ni des frais de scolarité.

Les sanctions disciplinaires s'appliquent à tout élève pour tout manquement au présent règlement. Les sanctions disciplinaires sont progressives et vont de l'avertissement à l'exclusion définitive en fonction de la gravité du comportement. Toute sanction sera prise après consultation des équipes pédagogiques. L'exclusion définitive d'un élève ne pourra être prononcée que par le Conseil de discipline constitué des personnes suivantes :

- le directeur ou la directrice de l'école de musique
- les professeurs concernés
- les représentants des parents au Conseil d'établissement
- les représentants des élèves au Conseil d'établissement

5.6 Matériel

Chaque élève doit être pourvu du matériel nécessaire pour le bon déroulement de son parcours de formation.

La ville de Louviers décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation des effets personnels des élèves, notamment de leurs instruments, dans les locaux ou aux abords de l'école de musique.

5.7 Utilisation des box et salles de travail

Des box et des salles de cours peuvent être mis à la disposition des élèves pour leur travail personnel. Les élèves doivent respecter l'aménagement de l'espace qui leur est confié et le restituer dans l'état initial à leur occupation. À ce titre, la prise de repas dans les espaces de travail n'est pas tolérée.

L'élève bénéficiaire est intégralement responsable de la salle prêtée et de son mobilier. Il ne pourra admettre d'autres personnes dans celle-ci ni transférer son autorisation, même momentanément à d'autres élèves.

Une priorité est donnée aux élèves qui ne possèdent pas, à leur domicile, d'instruments tels que le piano et les percussions.

Pendant la durée du prêt, il est strictement interdit de s'enfermer à l'intérieur de la salle.

Si l'élève souhaite se faire accompagner de personnes extérieures pour y travailler, il doit en demander l'autorisation par courriel à la direction.

5.8 Mise à disposition d'instruments

Certains instruments peuvent être mis à la disposition par l'école de musique pendant une période d'un an reconductible trois fois, dans la limite de la disponibilité du matériel. Cela induit le paiement d'une participation financière dont le montant est fixé par une délibération du Conseil municipal de la ville de Louviers. Ce service est assuré par l'administration de l'école de musique.

Il est obligatoire de souscrire une assurance pendant toute la durée de la mise à disposition de l'instrument et de ses accessoires.

En cas de perte, de vol, de détérioration grave due à une négligence ou à un mauvais entretien de l'emprunteur, celui-ci devra remplacer l'instrument par un autre de même valeur ou le rembourser à la valeur estimée.

Les parents ou les responsables légaux sont responsables de l'entretien de l'instrument qui devra être rendu en bon état de fonctionnement après visite de contrôle et attestation d'un professionnel spécialiste de l'instrument.

En cas de dommages, seule l'école de musique est habilitée à autoriser les réparations dont la charge financière sera assumée par le locataire de l'instrument. Il est formellement interdit de réparer ou de faire réparer soi-même un instrument sans l'accord de l'école de musique.

En cas de manquement aux termes du contrat de location, l'école de musique peut y mettre fin à tout moment après mise en demeure.

5.9 Participation aux manifestations

Afin de mieux préparer les manifestations prévues tout au long de l'année et de ne pas empiéter sur les cours, il peut être demandé aux élèves de participer à des séances ou répétitions supplémentaires. La présence aux répétitions est obligatoire pour participer aux manifestations. Les réalisations des élèves sont présentées en public, au cours de spectacles, de concerts qui peuvent avoir lieu en dehors de leurs jours, heures et lieux de cours habituels, sous la responsabilité des parents. Les élèves peuvent être amenés à se produire lors de manifestations culturelles diverses dans la ville et au-delà.

5.10 Photocopies

Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient. La SEAM est une société de gestion collective des droits de propriété littéraire et artistique, agréée par le ministère de la Culture conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la musique imprimée — partitions de musique, paroles de chansons.

La SEAM est habilitée à délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils pourraient avoir besoin, en application des dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

Toute copie d'un texte protégé doit porter une vignette SEAM en cours de validation conformément à la convention signée entre la ville de Louviers et la SEAM. Il est interdit d'apporter et d'utiliser à l'école de musique des photocopies qui ne respectent pas cette disposition.

La ville de Louviers dégage toute responsabilité vis-à-vis des élèves trouvés en présence de photocopies effectuées en dehors des règles fixées par la convention SEAM.

5.11 Auditorium

L'école de musique dispose d'un auditorium dédié à l'activité pédagogique et à la diffusion des arts de la scène. Il est à considérer comme étant à part entière une salle de spectacle impliquant des règles relatives à l'accueil des publics, au respect des artistes et du lieu en tant que tel.

La consommation de nourriture et de boissons y est interdite.

5.12 Droit à l'image et enregistrement

L'école de musique est seule habilitée à donner l'autorisation de photographier, filmer ou enregistrer les élèves pour un usage pédagogique ou de diffusion de ses activités.

Une demande d'autorisation, valable pour la durée de l'année scolaire, est remise lors de l'inscription ou de la réinscription de l'élève ou de son représentant légal.

Sauf avis contraire de l'élève ou des parents (si élèves mineurs), les élèves cèdent à titre gracieux à l'école de musique le droit d'utiliser, pour tout support de communication, les enregistrements visuels ou sonores effectués lors de leur participation aux activités dans et hors les murs de l'école de musique.

5.13 Responsabilité

Les élèves sont sous la responsabilité des enseignants pendant la durée des cours et des manifestations internes et externes.

Dès la fin du cours, après la sortie de la classe, les élèves sont sous leur unique responsabilité s'ils sont majeurs, sous celle de leurs parents ou de leur représentant légal s'ils sont mineurs. La responsabilité de la ville de Louviers ne saurait être engagée tant du fait de ses biens que de son personnel en cas d'accident survenu à l'intérieur de l'école de musique ou lors d'activités pédagogiques organisées hors de ses bâtiments que si sa cause peut lui être imputée.

La même disposition s'applique aux cas de vol ou de dégradation de bien personnel.

Les parents d'élèves ou les élèves s'ils sont majeurs doivent obligatoirement souscrire une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile. Il est demandé à chaque rentrée scolaire de fournir un justificatif d'assurance couvrant l'année scolaire en cours.

Les parents sont prévenus par les enseignants ou l'administration lors de déplacements exceptionnels, de changement de lieu ou de modification de l'emploi du temps.

Chapitre 6 : Dispositions diverses

6.1 Salles de cours

Pendant leur temps de cours, les enseignants sont responsables de la salle de cours et de son contenu.

Les locaux doivent être laissés en parfait état de propreté, instruments protégés, fenêtres et portes fermées. Les utilisateurs des salles sont priés de veiller en particulier à leur remise en ordre : il est demandé de ranger le mobilier, de protéger les instruments par une housse, d'effacer le tableau et

d'éteindre soigneusement tous les appareils sous tension ainsi que l'éclairage. Ils doivent fermer obligatoirement la porte à clé.

En cas de déplacement de matériel ou de mobilier d'une salle à l'autre, les éléments doivent être remis en place.

6.2 Mise à disposition de salles

Même si un prêt hebdomadaire peut être octroyé pour l'année scolaire complète, les activités de l'école de musique restent prioritaires et peuvent conduire à demander aux usagers occasionnels de libérer ponctuellement une salle réservée à l'année si les nécessités du service l'imposent.

6.2.1 Mise à disposition de salles à des personnes extérieures

L'école de musique peut mettre à disposition, en fonction de ses disponibilités, des salles pour des personnes en faisant la demande. Ces personnes doivent adresser une demande écrite à la direction de l'établissement faisant apparaître leurs coordonnées (adresse et téléphone) ainsi que la motivation et la durée de l'occupation. Sur accord de la direction, il leur est attribué la permission d'utiliser certaines salles de l'établissement selon un planning préétabli.

L'utilisation des salles se fait aux mêmes conditions que celles fixées pour les élèves².

6.2.2 Mise à disposition de salles à des organismes extérieurs

L'école de musique, dans la mesure de ses capacités et de ses disponibilités, peut mettre à disposition ses locaux à certains organismes ou partenaires. Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée adressée à la direction de l'établissement. En cas de réponse favorable, une convention est établie entre le représentant de la ville et l'organisme demandeur afin d'en fixer les conditions matérielles et financières. Les tarifs de location des salles, notamment de l'auditorium, font l'objet de délibération du Conseil municipal.

L'organisme demandeur doit s'engager à prendre connaissance au préalable des conditions d'utilisation, et à assumer les éventuelles charges financières induites par son occupation lorsque l'utilisation des locaux est prévue en dehors des heures normales d'ouverture de l'école de musique.

6.3 Interdiction de fumer

En conformité avec le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Toute personne qui ne respecte pas cette mesure s'expose à une amende forfaitaire ou à des poursuites judiciaires. Il est interdit de vapoter dans l'enceinte de l'établissement. La détention et l'usage de stupéfiants sont également interdits au sein de l'établissement.

² Article 5.7 Utilisation des box et salles de travail

6.4 Animaux

Les animaux sont interdits dans l'enceinte de l'établissement. Seules les personnes accompagnées d'un chien guide d'aveugle et titulaires d'une carte d'invalidité sont autorisées à pénétrer dans l'enceinte de l'école de musique accompagnées de leurs animaux.

6.5 Dispositions relatives à l'affichage

Il est interdit de publier des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux de l'école de musique sans l'autorisation de la direction de l'établissement, sauf informations ou communications internes à l'école de musique ou informations syndicales.

De même, tout affichage de manifestations extérieures à l'école de musique est soumis à l'autorisation de la direction de l'école de musique. Dans tous les cas de figure, il convient d'utiliser les panneaux installés à cet effet. Aucun affichage ne sera toléré sur les murs intérieurs ou extérieurs.

6.6 Respect et sécurité des locaux

L'école de musique est un lieu public, toute personne le fréquentant doit se soumettre au présent règlement et avoir une attitude correcte et respectueuse vis-à-vis du personnel.

Toute personne étrangère à l'établissement doit se présenter obligatoirement à l'accueil.

L'ensemble des usagers et membres du personnel de l'école de musique est tenu de prendre connaissance des consignes de sécurité et de lutte contre l'incendie affichées dans l'établissement et de les appliquer. Ces consignes sont précisées dans le schéma d'évacuation incendie affiché à chaque étage. Ce document fixe le lieu de rassemblement des personnes évacuées. Il précise, par étage et en fonction des effectifs présents dans l'établissement, le sens et l'itinéraire d'évacuation.

Les usagers ainsi que le personnel doivent signaler immédiatement à l'administration toute anomalie qu'ils pourraient constater : dégagement encombré, odeur de fumée, étincelles électriques, colis suspects...

Le présent règlement intérieur s'applique dans l'école de musique, mais également dans le cadre des activités et des manifestations hors des murs de l'école de musique. Les cas non prévus dans le présent règlement seront soumis au directeur ou à la directrice de l'école de musique, qui en cas de litige en référera au Maire de Louviers.

Le directeur ou la directrice de l'école de musique est chargé de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement est fait pour servir et valoir ce que de droit.